



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-223

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-08-05-00004 - Arrêté N° 2025 -14-0315?? Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « Georges Seguin » situé à MEYZIEU (69330). (4 pages) Page 4

84-2025-07-30-00009 - Arrêté N° 2025-14-0017?? Portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SAFEP & SAAAS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) à CHADRAC (43770) et à LE COTEAU (42120) et de l'Institut pour Déficients Visuels « Centre rééducation déficients visuels » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) par modification de la répartition des places entre les établissements, autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et recodage du semi-internat (le code « 11 » est remplacé par le code « 21 ») (8 pages) Page 8

84-2025-07-30-00010 - Arrêté N°2025-14-0227?? Portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (IME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) par intégration d'une partie des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) (6 pages) Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2025-08-07-00003 - Arrêté 2025-18-0712 à 2025-18-0714, portant fixation des dotations objectifs de santé?? publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au?? financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au?? financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025. (18 pages) Page 22

84-2025-08-06-00002 - Arrêté dissociation financement Chalet de l'Ornon 2025-18-0711 (2 pages) Page 40

84-2025-08-08-00001 - DFG2025 (44 pages) Page 42

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-08-07-00002 - CHGT ADRESSE PHARMACIE LYON 9 CLAIRAC ET MAESTRACCI (1 page) Page 86

84-2025-08-07-00001 - Arrêté n°2025-17-0658 portant rejet de la  
demande d'autorisation de transfert d'une officine à ECHIROLLES  
(38) (3 pages)

Page 87

84-2025-08-05-00003 - RETROCESSION et UCPhARMA GHS HCL (2 pages)

Page 90

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2017-08-30-00001 - Les Allues arrêté PDA chalet Perriand 30-08-2017  
(2 pages)

Page 92

84-2017-11-20-00001 - PDA SMH Couvent Minimes (2 pages)

Page 94

84-2017-11-20-00002 - PDA SMH Fort Murier (2 pages)

Page 96

**Arrêté N° 2025 -14-0315**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « Georges Seguin » situé à MEYZIEU (69330).**

*GESTIONNAIRE : Fondation OVE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-483 du 28 mai 2010 portant création partielle de 12 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour des adolescents de 12 à 20 ans à MEYZIEU (69330) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14- 0295 du 25 juillet 2022 portant mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts médicoéducatifs (DIME), « DIME Aline Renard » à Rillieux-la-Pape (69140) et « DIME Yves Farges » à Vaulx-en-Velin (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à Vaulx-en-Velin (69120) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0255 du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 autorisant la mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts médicoéducatifs (DIME), « DIME Aline Renard » à Rillieux-la-Pape (69140) et « DIME Yves Farges » à Vaulx-en-Velin (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à Vaulx-en-Velin (69120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0106 du 02 juillet 2025 portant modification du dispositif « ASE/HANDICAP » de 17 places rattachées aux dispositifs intégrés « DITEP Georges Seguin » à Meyzieu (69330) et « DIME Aline Renard » à Rillieux-La-Pape (69140) pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission

des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), et changement d'adresse du « DITEP Georges Seguin » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du « DITEP Georges Seguin » sis 9 Bis rue de la république Meyzieu (69330) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2025.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 28 mai 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 août 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
La responsable du pôle Personnes en  
situation de handicap  
Catherine GINI

**ANNEXE FINESS**

**Mouvement FINESS** : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DITEP Georges Seguin pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2025

<b>Entité juridique</b>	<b>FONDATION OVE</b>
Adresse	19 Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin
N° FINESS EJ	69 079 343 5
Statut	63 - Fondation

<b>Etablissement</b>	<b>DITEP GEORGES SEGUIN</b>
Adresse	9 Rue de la république – 69330 Meyzieu
N° FINESS ET	69 003 422 8
Catégorie	186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	Ages
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	28 mai 2025	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35*	28 mai 2025	0-20 ans
3	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	65	28 mai 2025	0-20 ans

\* ces places correspondent à du semi-internat

**Convention:**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019
03	DIT	02/01/2018

NB : Une partie de l'activité se tient au 7 rue Jean-Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120)

**Arrêté N° 2025-14-0017**

**Portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.) « SAFEP & SAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) à CHADRAC (43770) et à LE COTEAU (42120) et de l'Institut pour Déficients Visuels « Centre rééducation déficients visuels » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) par modification de la répartition des places entre les établissements, autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et recodage du semi-internat (le code « 11 » est remplacé par le code « 21 »)**

*GESTIONNAIRE : ITINOVA*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7098 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité commun activités sanitaires pour le fonctionnement du SESSAD « SAFEP & SAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) et à CHADRAC (43770) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7088 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité commun activités sanitaires pour le fonctionnement des instituts pour déficients visuels « Centre de rééducation déficients visuels » et « Etablissement d'accueil temporaire enfants handicapés » situés à CLERMONT-FERRAND (63000) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0046 du 23 mai 2019 portant transformation de l'offre du SESSAD « SAFEP & SAAIS (CRDV) » et de l'institut pour déficients visuels « Centre de rééducation pour déficients visuels » situés à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0115 du 22 juin 2020 portant création sur la commune de Roanne d'une antenne du SESSAD « SAFEP & SAAAIS (CRDV) - site Clermont » par redéploiement de 10 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0424 du 16 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAFEP & SAAAIS (CRDV) site Clermont » situé sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 15 mai 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association « ITINOVA » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « SAFEP & SAAAIS (CRDV) » situé à CLERMONT-FERRAND (63000), à CHADRAC (43770) et à LE COTEAU (42120) est modifiée à compter de 2025 par :

- transformation de 2 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave en places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- extension de capacité de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- extension de capacité de 3 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 100 places à 108 places réparties comme suit à compter de 2025 :

Sur le site de Clermont-Ferrand :

- 72 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave,
- 16 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Un PCPE ;

Sur le site de Chadrac : 10 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;

Sur le site de Le Coteau : 10 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « Centre de rééducation déficients visuels » sis 30 rue Sainte Rose à CLERMONT-FERRAND (63000) est modifiée à compter de 2025 par :

- réduction de capacité de 3 places de semi-internat pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- réduction de capacité de 5 places d'internat pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- recodage du semi-internat.

La capacité globale de l'Institut pour déficients visuels passe ainsi de 48 places à 40 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 16 places d'hébergement complet internat ;
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 5 places d'accueil temporaire de jour ;
- 2 places d'accueil temporaire avec ou sans hébergement.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des établissements principaux et de leurs secondaires, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2025

P/La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
La responsable du pôle Personnes en situation  
de handicap  
Catherine GINI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS : Modification de la répartition des places, autorisation d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE), recodage du semi-internat**

**Entité juridique :** ITINOVA  
**Adresse :** 129 rue Servient - 69003 LYON  
**N° FINESS EJ :** 69 079 168 6  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

**Etablissement principal :** SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CLERMONT  
**Adresse :** 30 rue Sainte Rose - 63038 Clermont-Ferrand  
**N° FINESS ET :** 63 001 022 1  
**Catégorie :** 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	74	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement secondaire :** SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CHADRAC  
**Adresse :** Immeuble Dahlia - 67 rue de l'Aubette - 43770 CHADRAC  
**N° FINESS ET :** 43 000 849 0  
**Catégorie :** 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	7	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement secondaire :** SAFEP ET SAAAIS (CRDV) – SITE DE ROANNE  
 Adresse : 10 Avenue de la République - 42120 LE COTEAU  
 N° FINESS ET : 42 001 869 9  
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement principal :** CENTRE REEDUCATION DEFICIENTS VISUELS  
 Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND  
 N° FINESS ET : 63 078 054 2  
 Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

**Equipements :**

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	324 - Déficience visuelle grave	38*	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	3**	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

\* dont 17 places de semi-internat

\*\*dont 3 places de semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Etablissement secondaire :** **ETABLISSEMENT ACCUEIL TEMPORAIRE ENFANTS HANDICAPES**

Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS ET : 63 001 245 8

Catégorie : 194 - Institut pour déficients visuels

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	011 - Handicap rare	5	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	2	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE**

**Etablissement principal :** **SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CLERMONT**

Adresse : 30 rue Sainte Rose - 63038 Clermont-Ferrand

N° FINESS ET : 63 001 022 1

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	72	Le présent arrêté	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	16	Le présent arrêté	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024
02	PCPE	01/01/2024

**Etablissement secondaire :** SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE CHADRAC  
Adresse : Immeuble Dahlia - 67 rue de l'Aubette - 43770 CHADRAC  
N° FINESS ET : 43 000 849 0  
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	Le présent arrêté	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

**Etablissement secondaire :** SAFEP ET SAAAIS (CRDV) - SITE DE ROANNE  
Adresse : 10 Avenue de la République - 42120 LE COTEAU  
N° FINESS ET : 42 001 869 9  
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10	ARS n°2023-14-0424	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

**Etablissement principal :** **CENTRE REEDUCATION DEFICIENTS VISUELS**  
**Adresse :** 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS ET :** 63 078 054 2  
**Catégorie :** 194 - Institut pour déficients visuels

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	324 - Déficience visuelle grave	16	Le présent arrêté	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	324 - Déficience visuelle grave	17*	Le présent arrêté	0-20 ans

\* ces places correspondent à du semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

**Etablissement secondaire :** **ETABLISSEMENT ACCUEIL TEMPORAIRE ENFANTS HANDICAPES**  
**Adresse :** 30 rue Sainte Rose - 63038 CLERMONT-FERRAND  
**N° FINESS ET :** 63 001 245 8  
**Catégorie :** 194 - Institut pour déficients visuels

**Equipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	011 - Handicap rare	5	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	2	ARS n° 2019-14-0046	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

**Arrêté N°2025-14-0227**

**Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (IME) « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) par intégration d'une partie des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122)**

*GESTIONNAIRE : Association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Dômes Allier – AT PEP LDA*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7078 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME de Theix » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7096 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADPEP 63 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Cézallier » situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association PEP Loire Dômes Allier - AT PEP LDA, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0198 du 12 juin 2024 portant extension de capacité du SESSAD du Cézallier situé à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 30 avril 2024 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Dômes Allier – AT PEP LDA, et notamment la fiche action 1.4.2 : « Définir une modalité spécifique d'accompagnement pour diminuer le nombre de jeunes CRETON et/ou jeunes majeurs ». ;

Considérant le projet présenté par l'association AT PEP LDA pour le développement de son offre d'accompagnement, notamment en vue de favoriser la professionnalisation des jeunes adultes relevant de l'amendement « Creton » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médicaux sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du Numérique en Santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association territoriale des pupilles de l'enseignement public Loire Dômes Allier – AT PEP LDA pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « IME de Theix » par intégration des 6 places dédiées à l'accompagnement professionnel du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD du Cézallier » situés 14B route du Mont-Dore à SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122) à compter de 2025.

L'établissement est dénommé DIME Theix.

**Article 3 :** La capacité du « DIME Theix » est de 136 places, réparties comme suit à compter de 2025 :

- 65 places d'hébergement complet ;
- 20 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire.

La capacité du « SESSAD du Cézallier » passe de 51 à 45 places, réparties comme suit à compter de 2025 :

- 35 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 10 places pour personnes porteuse d'un handicap psychique.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2025

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
La responsable du pôle Personnes en  
situation de handicap  
Catherine GINI

## ANNEXE FINESS

### Mouvement Finess : Mise en œuvre de dispositif intégré, intégration d'une partie des places de SESSAD à l'IME

**Entité juridique :** ASSOCIATION LES PEP LOIRE DOMES ALLIER  
**Adresse :** Rue Agricole Perdiguier – ZA Malacussy – 42100 Saint-Etienne  
**N° FINESS EJ :** 42 078 707 9  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

#### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

**Etablissement principal :** INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
**Adresse :** 14 route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle  
**N° FINESS ET :** 63 078 047 6  
**Catégorie :** 183- Institut médico-éducatif (IME)

#### Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	50	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	15	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	10*	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	10*	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans

\* ces places correspondent à du semi-internat

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**Etablissement secondaire :** SESSAD DU CEZALLIER  
**Adresse :** 148 route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle  
**N° FINESS ET :** 63 001 007 2  
**Catégorie :** 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

#### Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	35	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	10	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	3	ARS n°2024-14-0198	16-25 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	3	ARS n°2024-14-0198	16-25 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

**SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE****Etablissement :****DIME THEIX**

Adresse : 14 route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle  
 N° FINESS ET : 63 078 047 6  
 Catégorie : 183- Institut médico-éducatif (IME)

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	50	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	10*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique	10*	Le présent arrêté	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté	16-25 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	3	Le présent arrêté	16-25 ans

\* ces places correspondent à du semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025

**Etablissement secondaire :****SESSAD DU CEZALLIER**

Adresse : 14B route du Mont-Dore – 63122 Saint-Genès-Champanelle  
 N° FINESS ET : 63 001 007 2  
 Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

**Equipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation		Ages
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	35	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	10	ARS n°2023-14-0423	0-20 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024
02	DIT	01/09/2025



**Arrêté n°2025-18-0712**

Annule et remplace l'arrêté 2025-18-0465 du 28 juillet 2025, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

**730780525**

**CH BOURG-SAINT-MAURICE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts, et structures financées au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté N°2025-18-0465 du 28 juillet 2025 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 731 876 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à

l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **548 693 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
  
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 317 692 €**

## **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **238 167 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **113 011 €**
  - dont CAQES : **0 €**
  
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
  
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **125 156 €**

## **III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## **IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

**V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation populationnelle : 0 €
  - dont dotation pédiatrique : 0 €
  - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €
  
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
  
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**
  
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 970 043 €**

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **7 469 €**, soit un douzième correspondant à **622 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 183 183 €**, soit un douzième correspondant à **265 265 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 317 692 €, soit un douzième correspondant à 193 141 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **108 811 €**, soit un douzième correspondant à **9 068 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **125 156 €**, soit un douzième correspondant à **10 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

**285 385 €**

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, performances et  
investissement »,

Véronique SAUVADET

**Arrêté n°2025-18-0713**

Annule et remplace l'arrêté 2025-18-0594 du 28 juillet 2025, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

**380784801**

**AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts, et structures financées au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté N°2025-18-0594 du 28 juillet 2025 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **584 882 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à

l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **376 666 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **208 216 €**
  
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

## **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **391 246 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
  - dont CAQES : **0 €**
  
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
  
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **391 246 €**

## **III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## **IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

**V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation populationnelle : 0 €
  - dont dotation pédiatrique : 0 €
  - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €
  
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
  
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**
  
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **976 128 €**

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **208 216 €**, soit un douzième correspondant à **17 351 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 208 216 €, soit un douzième correspondant à 17 351 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **391 246 €**, soit un douzième correspondant à **32 604 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

**49 955 €**

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, performances et  
investissement »,

Véronique SAUVADET

**Arrêté n°2025-18-0714**

Annule et remplace l'arrêté N°2025-18-0705 du 28 juillet 2025, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

**690801709**

**USLD PAUL-HENRY CHAPUY**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts, et structures financées au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté N°2025-18-0705 du 28 juillet 2025 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à

l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

## **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
  - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

## **III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## **IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 534 651 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 242 998 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **291 653 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

**V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation populationnelle : 0 €
  - dont dotation pédiatrique : 0 €
  - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €
  
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
  
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**
  
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 534 651 €**

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 534 651 €**, soit un douzième correspondant à **211 221 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

**211 221 €**

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, performances et  
investissement »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-0711

**Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 1 de la campagne budgétaire 2025.**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-18-0104 du 7 avril 2025 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les financements des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE  
N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	
n° FINESS : 730783974	200 270 €
dont dotation MCO (E hors réforme du SMR)	196 868 €
dont IFAQ SMR	3 402 €
Centre "LA GRANDE CASSE"	
n° FINESS : 730783966	133 513 €
dont dotation MCO (E hors réforme du SMR)	131 246 €
dont IFAQ SMR	2 267 €

**Article 2** : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice délégué « Finances, performances et  
investissements »,

Véronique SAUVADET

**Arrêté N° 2025-20-1309**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CHIC AIN VAL DE SAONE - PONT VEYLE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 010009132**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000115**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **780 866.91 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1310**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CHIC AIN VAL DE SAONE - THOISSEY**

**N° FINESS JURIDIQUE : 010009132**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000131**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **991 974.74 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1311**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MEXIMIEUX**

**N° FINESS JURIDIQUE : 010780120**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000099**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 041 389.04 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1312**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE PONT DE VAUX**

**N° FINESS JURIDIQUE : 010780138**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000107**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 112 920.93 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1313**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DPT COEUR BOURBONNAIS ST POURCAIN**

**N° FINESS JURIDIQUE : 030002158**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 030007942**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 102 288.81 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1314**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**

**N° FINESS JURIDIQUE : 030780126**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 030000095**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **947 385.13 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1315**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BOURG SAINT ANDEOL**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070005558**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000062**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 279 847.46 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1316**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE JOYEUSE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070007927**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000021**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 937 457.70 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1317**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH LEOPOLD OLLIER**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070007927**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000112**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 490 142.63 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1318**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE VALLON PONT D'ARC**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780119**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000039**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **912 820.35 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1319**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE VILLENEUVE DE BERG**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780127**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000047**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 948 429.36 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1320**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU CHEYLARD**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780150**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000070**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 791 073.09 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1321**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ÉTABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAL DE MOZE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780184**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000096**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 713 455.23 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1322**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE LAMASTRE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780366**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000187**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 364 154.12 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1323**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE TOURNON SUR RHONE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780374**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000195**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **5 193 509.45 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1324**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE SAINT FELICIEN**

**N° FINESS JURIDIQUE : 070780382**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000203**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 000 501.03 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1325**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CLINIQUE DU HAUT CANTAL**

**N° FINESS JURIDIQUE : 150000065**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150780120**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **411 346.52 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1326**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDAT EN FENIERS**

**N° FINESS JURIDIQUE : 150780047**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000024**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 390 164.07 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1327**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MAURIAC**

**N° FINESS JURIDIQUE : 150780468**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000164**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **5 868 560.15 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1328**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MURAT**

**N° FINESS JURIDIQUE : 150780500**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000180**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **2 581 122.26 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1329**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE NYONS**

**N° FINESS JURIDIQUE : 260000088**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000237**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **661 321.62 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1330**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BUIS LES BARONNIES**

**N° FINESS JURIDIQUE : 260000096**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000278**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **632 679.78 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1331**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER**

**N° FINESS JURIDIQUE : 260016910**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000203**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **3 290 310.34 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1332**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 380780031**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000026**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **4 236 486.07 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1333**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH YVES TOURAINE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 380780056**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000042**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **10 833 056.99 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1334**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH de Rives**

**N° FINESS JURIDIQUE : 380780072**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000059**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **4 414 742.53 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1335**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE SAINT LAURENT DU PONT**

**N° FINESS JURIDIQUE : 380780213**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000109**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 979 662.32 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1336**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE PELUSSIN**

**N° FINESS JURIDIQUE : 420016933**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 420000317**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 054 175.84 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1337**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CRAPONNE SUR ARZON**

**N° FINESS JURIDIQUE : 430000059**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000299**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **2 635 144.96 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1338**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH PIERRE GALLICE DE LANGEAC**

**N° FINESS JURIDIQUE : 430000067**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000307**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 714 936.86 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1339**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH D' YSSINGEAUX**

**N° FINESS JURIDIQUE : 430000091**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000356**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 601 333.49 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1340**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU MONT DORE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 630180032**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000016**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **2 406 116.22 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1341**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH AMBERT**

**N° FINESS JURIDIQUE : 630780997**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000412**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **8 239 187.15 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1342**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH BILLOM**

**N° FINESS JURIDIQUE : 630781367**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000560**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 761 416.57 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1343**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAL DE L'ARBRESLE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690000104**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690780150**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **4 101 415.14 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et  
Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1344**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE THIZY**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690043237**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000633**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 402 962.16 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1345**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690780069**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000047**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **2 412 392.45 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1346**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BELLEVILLE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690782230**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000583**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **1 851 061.07 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1347**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BEAUJEU**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690782230**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000591**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **836 173.19 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1348**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU MONT D'OR**

**N° FINESS JURIDIQUE : 690782925**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000773**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **4 987 920.03 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1349**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MOUTIERS**

**N° FINESS JURIDIQUE : 730002839**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 730000049**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **3 743 404.85 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1350**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 740000062**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 740000062**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **945 598.15 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1351**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DUFRESNE SOMMEILLER**

**N° FINESS JURIDIQUE : 740781190**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 740000286**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **3 016 135.38 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-20-1352**

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 pour :

**ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**

**N° FINESS JURIDIQUE : 750034589**

**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 420000192**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **2 431 611.19 €**.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

**Article 4 :**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice déléguée Finances Performance et Investissement

Véronique SAUVADET-CHOUVY

**Arrêté N° 2025-17- 0657**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LYON (09)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013/842 du 22 avril 2013 accordant une licence d'officine numéro 69#001336, à l'adresse suivante : 7 place Abbé Pierre à Lyon 9 ;

**Considérant** la demande présentée par la société SMP Avocats représentant la Pharmacie de messieurs Olivier CLAIRAC et Julien MAESTRACCI accompagné de l'extrait KBIS établi par la Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon, daté du 29 juillet 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 7 place Gisèle Halimi 69009 LYON ;

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 août 2025  
Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

**Arrêté** n°2025-17-0658

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à ECHIROLLES (38)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1965 accordant la licence de création d'officine n° 38#000358 pour la pharmacie d'officine située à ECHIROLLES (38130) au 32 Avenue Daniele Casanova ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Pierre ROUVEURE, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE ROUVEURE » représentée par le cabinet DCG FLG pour le transfert de l'officine sise 32 avenue Daniele Casanova ECHIROLLES (38130) vers un local situé au Centre Commercial Espace Comboire au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 16 avril 2025 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 juin 2025 ;

**Considérant** la demande d'avis transmise à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date 18 avril 2025 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2025 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juillet 2025 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 32 avenue Danièle Casanova à ECHIROLLES (38130) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord et au sud, les limites communales ;
- A l'est, la voie ferrée ;
- A l'ouest, l'autoroute A480 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au Centre Commercial Espace Comboire dans la même commune et à une distance de 1000 mètres par voie piétonnière dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord, au sud et à l'ouest, les limites communales ;
- A l'est, l'autoroute A480 ;

**Considérant** la proximité des officines Pharmacie Bayard et Pharmacie du Rondeau dans le quartier de départ installées respectivement à 550 mètres et 1100 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juillet 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** l'absence de population résidente dans le quartier d'accueil ;

**Considérant** alors que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population dont l'évolution démographique est prévisible ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique présentée par Monsieur Pierre ROUVEURE, titulaire de l'officine SARL « PHARMACIE ROUVEURE » sise 32 avenue Daniele Casanova à ECHIROLLES (38130) en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie vers un local situé au Centre Commercial Espace Comboire dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 août 2025

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé,  
Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N° 2025-17-0641**

Portant autorisation de réaliser l'activité de vente au public, de mettre en œuvre des modifications de locaux, et modifiant l'arrêté 2022 17-0207 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

**Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté 2022-17-0207 du 12 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement hospitalier Sud des Hospices Civiles de Lyon à PIERRE BENITE (69)

**Vu** la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, directeur général des Hospices civils de Lyon (HCL), le 13 mars 2025, et enregistrée complète le 13 mars 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'activité de vente au public pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Sud (GHS) des HCL, dont les locaux principaux sont implantés 165 chemin du Grand Revoyet – 69495 OULLINS-PIERRE-BENITE ;

**Vu** la déclaration de modification non substantielle du 5 mai 2025 présentée par M. Raymond LE MOIGN, directeur général des HCL, consistant en la création de l'unité UCPharma regroupant sur un même plateau du bâtiment 3A les secteurs médicaments et dispositifs médicaux stériles ainsi qu'en la modification de l'antenne pharmaceutique de l'hôpital Henry Gabrielle à Saint Genis Laval ;

**Considérant** la demande d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 avril 2025 ;

**Considérant** les avis du 16 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont accordées aux Hospices civils de Lyon pour la pharmacie à usage intérieur PUI du Groupement Hospitalier Sud (FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690784137) :

- L'autorisation de réaliser l'activité de vente au public sur le site sis 165 chemin du Grand Revoyet – 69495 OULLINS-PIERRE-BENITE ;
- L'autorisation de mettre en œuvre les modifications des locaux des sites de l'Hôpital Lyon Sud et l'Hôpital Henry Gabrielle telles que déclarées.

**Article 2 :** L'arrêté 2022-17-0207 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 2, au paragraphe relatif aux missions dérogatoires, sont ajoutés les mots suivants : « (1°) La vente au détail de médicaments au public (rétrocession) ».

A l'article 6, au paragraphe relatif aux locaux implantés sur le site de l'Hôpital Lyon Sud, les lignes « Bâtiment 3A RDC haut : DMS » et « Bâtiment 3A RDC bas : PUI principale » sont supprimées et remplacées par la ligne « Bâtiment 3A niveau 0 : Unité centralisée PHARMACIE – UCPHARMA ».

A l'article 6, au paragraphe relatif aux locaux implantés sur le site de l'Hôpital Henry-Gabrielle : Après les mots « Pavillon Bourret », les mots « service A2, étage 1 » sont supprimés et remplacés par les mots « 4ème étage »

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 août 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT



PRÉFET DE SAVOIE

PRÉFECTURE

## ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du chalet Charlotte Perriand protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune des Allues**

**Le préfet de Savoie,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du chalet Charlotte Perriand, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mars 2016, aux Allues, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal des Allues prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- Vu** le courrier de la mairie des Allues du 18 mars 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du chalet Charlotte Perriand ;
- Vu** l'arrêté du maire de la commune des Allues du 3 novembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 novembre au 29 décembre 2016 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du chalet Charlotte Perriand ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 janvier 2017 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du chalet Charlotte Perriand ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le nouveau périmètre englobe les espaces d'accompagnement du site, à savoir le secteur dit « des chalets » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du chalet Charlotte Perriand aux Allues, inscrit monument historique par arrêté du 26 août 2015 et classé monument historique par arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 30 août 2017

Le Préfet,



Monsieur Denis LABBE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Isère

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien Couvent des Minimes protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

**VU** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'ancien couvent des Minimes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mai 1982, à Saint-Martin-d'Hères, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole du 3 avril 2015, reprenant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Ville de Saint-Martin-d'Hères suite à la prise de la compétence urbanisme par Grenoble Alpes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 27 mai 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'ancien couvent des Minimes ;

**VU** l'arrêté du président de Grenoble Alpes Métropole du 7 septembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 octobre 2016 au 12 novembre du projet de révision du plan d'occupation des sols de Saint-Martin-d'Hères valant élaboration du plan local d'urbanisme, et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien couvent des Minimes ;

**VU** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;

**VU** le résultat de la consultation de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, propriétaire de l'ancien couvent des Minimes, en date du 21 septembre 2016 ;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou

ensembles d'immeubles qui forment avec l'ancien couvent des Minimes un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'ancien couvent des Minimes à Saint-Martin-d'Hères, inscrit monument historique par arrêté du 17 mai 1982 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Isère

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant création du périmètre délimité des abords du Fort du Mûrier protégé au titre des monuments historiques à Gières, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

**VU** le projet de périmètre de protection modifié (PPM), sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, du fort du Mûrier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 août 1994 à Gières, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole du 3 avril 2015, reprenant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Ville de Saint-Martin-d'Hères suite à la prise de la compétence urbanisme par Grenoble Alpes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 27 mai 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du Fort du Mûrier ;

**VU** l'arrêté du président de Grenoble Alpes Métropole du 7 septembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 octobre 2016 au 12 novembre du projet de révision du plan d'occupation des sols de Saint-Martin-d'Hères valant élaboration du plan local d'urbanisme, et de modification du périmètre de protection autour du Fort du Mûrier ;

**VU** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;

**VU** le résultat de la consultation de la commune de Gières, propriétaire du Fort du Mûrier, en date du 21 septembre 2016 ;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le Fort du Mûrier un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères du Fort du Mûrier, inscrit monument historique par arrêté du 17 mai 1982 susvisé à Gières, est créé selon le plan joint en annexe. Il supprime la totalité du périmètre des abords sur la commune de Saint-Martin-d'Hères.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

20 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET